

VS_GERICHTE C1 18 31 vom 21. Februar 2019

VS Kantonsgericht, 2019-02-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1 18 31](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_18_31)

FR: VS_GERICHTE C1 18 31 du 21 février 2019

IT: VS_GERICHTE C1 18 31 del 21 febbraio 2019

Regeste

C1 18 31 JUGEMENT DU 21 FÉVRIER 2019 Le juge I du district de Sion M. François Vouilloz, juge ; Mme Emmanuelle Felley, greffière, en la cause X_____, demandeur, représenté par Maître M_____, contre Y_____, défendeur, représenté par Maître N_____, (droits réels)

Erwägungen

E. 12

décembre 2008 consid. 3). Actuellement, l'expertise privée n'est pas un moyen de preuve, au sens de l'art. 168 CPC ; elle est assimilée à des allégations d'une partie (ATF 141 III 433, SJ 2016 I 162, consid. 2 ; 140 III 24, consid. 3.3.3 ; BSK ZPO-Dolge, n. 17 ad art. 183 CPC ; Vouilloz, La preuve, AJP/PJA 7/2009, p. 830 ss, 845). Mandaté par une partie, l'expert privé n'apparaît pas indépendant. La valeur probante d'une expertise privée dépend notamment de la qualification professionnelle de l'expert privé et de la qualité de l'argumentation présentée. Une expertise privée permet parfois au tribunal d'ordonner un éventuel complément d'une expertise judiciaire (Kurzkommentar ZPO-Schmid, n. 18 ad art. 183 CPC).

290 RVJ / ZWR 2020 Le tribunal est lié par les faits allégués par le demandeur (art. 55 al. 1 CPC), comme par les faits non contestés par le défendeur (art. 150 al. 1 CPC). En revanche, en matière de preuves, le tribunal a un pouvoir d'administration d'office : il peut faire administrer d'office des preuves s'il a des motifs sérieux de douter de la véracité d'un fait non contesté (art. 153 al. 2 CPC) ; il peut procéder d'office à une inspection, aux fins de constater directement des faits ou d'acquérir une meilleure connaissance de la cause (art. 181 al. 1 CPC) ; il peut ordonner d'office une expertise (art. 183 al. 1 CPC) et il peut d'office contraindre les parties à faire une déposition (art. 192 al. 1 CPC) (arrêt 4A_431/2015 du 19 avril 2016 consid. 5.1.2, 5.1.3 et 5.2). 7.2. Les devis versés à la procédure ne sont pas propres à établir la quotité du dommage. Aucun des divers devis produits ne contient d'éléments permettant de s'assurer que seuls les éventuels dégâts imputables au défendeur sont concernés. Eu égard à l'ancienneté des travaux de rénovation, avant les faits litigieux, et à l'usure normale du logement litigieux, les devis spécifiques ne portent pas avec précision sur les seuls dégâts découlant des faits litigieux. Si le demandeur a allégué avoir subi des dégâts, le défendeur a contesté dès le début de la procédure, notamment dans la réponse, que les dégâts constatés aient tous été causés par les faits litigieux. Pour établir le rapport de causalité entre les faits litigieux et la quotité du dommage dont le défendeur est responsable, le demandeur ne pouvait pas se contenter d'affirmer que tous les dégâts avaient été causés par les faits litigieux et produire des devis (sollicités par lui-même). En effet, seul un expert est en mesure de se prononcer sur le rapport de causalité entre les faits litigieux et la survenance de l'intégralité du dommage subi par le demandeur (arrêt

4A_431/2015 du 19 avril 2016 consid. 5.1.2, 5.1.3 et 5.2). Il n'appartient pas au défendeur de prouver ce rapport de causalité. Le demandeur, assisté d'un mandataire professionnel, n'a pas sollicité d'expertise sur la question spécifique du dommage. Le tribunal relève ainsi l'absence de preuve précise de la causalité et de la quotité du dommage imputable au défendeur. La simple production de devis sollicités unilatéralement par le demandeur avec l'allégation de valeurs résiduelles aléatoires est dès lors insuffisante. Seul un expert aurait été en mesure de se prononcer sur les coûts de réparation des dommages allégués et de déterminer, le

RVJ / ZWR 2020 291 cas échéant, si une part du dommage était imputable aux infiltrations d'eau survenues dans le mur mitoyen en 2012. A défaut, il faut dès lors constater que la preuve du dommage n'a pas été rapportée. Ainsi, outre qu'il est dénué de toute valeur probante, le devis de l'entreprise A., allégué sans lien avec une quelconque expertise et sans que l'on puisse apprécier la nécessité des travaux qu'il chiffre, est dénué de pertinence. A supposer qu'il se rapporte au chéneau de l'immeuble propriété de Y., il ne pourrait constituer un poste du dommage du demandeur, puisque ces travaux incomberaient au prénommé. S'agissant des devis B. ainsi que de C. pour plus de 15 000 fr., correspondant à la dépose et la repose d'appareils sanitaires, le changement de tout le carrelage sur une surface de 24.90 m² dans la salle de bains du premier étage, de même que le changement du carrelage au sol et au mur de la douche du deuxième étage sur des surfaces de 5.50 m² et 13.90 m², rien au dossier ne prouve la nécessité de tels travaux en rapport de causalité naturelle et adéquate avec les infiltrations d'eau du mur mitoyen de juillet 2012. Il en va de même pour les devis de C. et de D. pour plus de 34 000 fr. en vue de la fourniture et de la pose de 6 m² de carrelage dans le hall, de la fourniture et de la pose de 29.30 m² de carrelage dans la cuisine et l'entre-meuble, ainsi que pour la rénovation intégrale de la cuisine avec colonne à provisions, colonne pour micro-ondes et four 2 portes, deux meubles d'angle avec plateaux pivotants, meuble de plan de cuisson, deux range-couverts, deux meubles bas coulissants avec tiroirs, deux meubles hauts, un meuble avec poubelle, une porte pour lave-vaisselle intégrée, un plan de travail, un évier, de la robinetterie ainsi que tout l'électroménager, soit une plaque de cuisson vitrocéramique à induction, un lave-vaisselle, une hotte, un four à vapeur et à chaleur tournante. Ces travaux n'apparaissent pas en lien avec le sinistre litigieux. Le devis d'électricité de E. pour 5 242 fr. 30 en vue de la dépose et de la repose d'installations électriques, y compris la fourniture de matériel électrique dans la salle de bain du premier étage, la douche du deuxième, le bloc cuisson et la chambre bureau du premier étage, ne correspond pas au dégât constaté par expertise en lien avec les infiltrations d'eau litigieuses.

292 RVJ / ZWR 2020 Il en va de même du devis de F. de 10 705 fr. 40 pour la fourniture et la pose de sous-couches phoniques, de parquets et de plinthes sur une surface de 47.30 m² dans les chambres et le hall de l'étage, dégâts non relevés dans les rapports d'expertises. Le devis de crépissage, peinture, garnissage et autre pour 20 542 fr. 70 en vue de la réfection des façades de tous les étages, de la buanderie au deuxième étage, apparaît sans rapport avec les faits litigieux. Les dégâts « en raison de dommages établis sous le toit et sur la porte WC du premier étage » pour 10 540 fr. 15 selon le devis G. ne correspondent pas aux faits litigieux ; il en va de même des «travaux de fermeture de l'ouverture terrasse sur le toit de X. suite à la suppression de la fenêtre du bâtiment mitoyen», avec la fourniture et la pose de nouvelles pièces de charpente, lambris, isolation et lambourdes. Même si elle devait être comblée, l'entaille dans la toiture X. n'a pas subi de dommage du fait des travaux entrepris

par le défendeur (rapport du 14 février 2014 p. 8). Les coûts de ces travaux estimés par l'expert H. dans son second rapport ne peuvent pas être imputés au défendeur, dès lors qu'ils ont trait à la modification de la toiture du demandeur. L'estimation du demandeur des « valeurs résiduelles » constitue une allégation dépourvue de preuve. La réalité des rénovations effectuées en 2010 n'a été ni alléguée, ni prouvée. Seul un expert aurait été en mesure de se prononcer sur de telles questions. Il incombait au demandeur d'alléguer et de prouver l'état de son habitation avant la survenance du sinistre de 2012, auquel il impute l'intégralité des malfaçons prétendues. Le demandeur échoue dans la preuve qui lui incombait du rapport de causalité naturelle et adéquate entre le sinistre et un dommage, s'agissant aussi bien de son existence que de sa quotité. Dans ces conditions, le demandeur doit être débouté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.